

**CONCOURS EDHEC**

**CONCOURS PRÉ MASTER**

**SAMEDI 23 MARS 2024**

**ÉPREUVE DE DROIT**

**Durée de l'épreuve** : 3 heures

**Coefficient** : 5

**Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.**

**Document autorisé :**

Code civil (Dalloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (p. ex., *post-it* de couleur).

**Sujet :**

**« Corps et patrimoine »**

**Consignes**

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres 18/20

Note en lettres Dix-huit

Signature 

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement  
par le candidat

13303

de tout être  
sups  
génisme  
ment  
des  
é

EPREUVE DE SCIENCES JURIDIQUES

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Réservé à  
la correction

Selon l'arrêt d'Assemblée plénière du 31 mai 1991, les mères porteuses sont prohibées en France. En ce sens, la Cour de cassation réaffirme le principe de non-patrimonialité du corps humain, une personne ne peut vendre son corps dans un but lucratif.

B En effet, le corps humain est soumis à un triptyque de principes visant à protéger l'intégrité physique. Le corps est indisponible, inviolable (aucune action ne peut être faite sans consentement), mais aussi non patrimonial. Dès lors, le corps semble être une chose hors du commerce, une chose qui n'a pas de prix et qui ne peut être achetée ou cédée. En ce sens, bien qu'un individu disposant de la personnalité juridique (État civil plus être né vivant et viable) obtient l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations, certains de ses droits peuvent être limités.

B La personne juridique dispose de droits subjectifs, qu'ils soient objectifs ou subjectifs, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Pour autant, l'ordre public peut venir limiter ces droits, notamment avec l'instauration du principe de non-patrimonialité du corps humain.

De surcroît, la personne juridique dispose de droit avant et après la mort, en effet les droits ne s'éteignent

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

à la mort de la personne, mais peuvent continuer de la protéger, elle, son corps et son patrimoine après son décès. B

Le patrimoine se définit quant à lui comme un ensemble de choses corporelles, de biens dont un individu est titulaire. Selon la théorie de Aubry et Rau : chaque personne est titulaire d'un patrimoine et ne peut en avoir qu'un. Ainsi, le patrimoine est composé d'un actif et d'un passif, étant directement lié aux dettes et créances de son titulaire. Dès lors, le patrimoine ne semble pas être composé de choses hors commerces ou encore de choses de la nature, à l'instar du corps humain. De surcroît, la gestion du patrimoine laisse envisager que toutes les personnes ne sont pas capables de gérer cela ; ainsi certaines personnes sont parfois représentées : comme les mineurs et les majeurs incapables dans la gestion de leurs biens de personne. J

Ainsi, le corps humain le corps humain ne semble pas pouvoir faire partie intégrante du patrimoine, étant une chose hors du commerce.

Cette non patrimonialité du corps humain est défendue par les lois bioéthiques successives : commençant par la loi du 29 juillet 1994 jusqu'à la loi la plus récente du 2 août 2021. Ces lois ont pour objectif de défendre l'intégrité physique et ses principes. Parallèlement, le Conseil Constitutionnel a consacré dans une décision J

du 27 juillet 1994 le principe au respect de tout être  
humain, par déduction également de son corps

Pour autant, les questions autour de l'eugénisme  
et de la loi sur l'euthanasie proposé par le gouvernement  
au conseil d'état ce 19 mars 2024, laisse présager des  
atteintes à l'intégrité physique et à la patrimonialité  
du corps. Néanmoins, la protection du corps humain  
est affirmée dans les articles 16 et suivants du code  
civil.

Ainsi, bien que la personne juridique dispose de droits  
subjectifs patrimoniaux, celle-ci ne semble pas détenir  
un droit absolu sur la patrimonialité de son corps, ces  
deux notions semblent même s'exclure et être diamétralement  
opposés.

Des lors il convient de se demander : en quoi la  
patrimonialité du corps est-elle limitée par le  
respect du corps humain ?

Il conviendra de mettre en lumière que la protection  
de la non patrimonialité du corps est indifférente  
à un critère temporel et s'applique même au delà  
de la mort (P) pour autant que cette protection du  
corps humain semble demeurer laissant place à  
des exceptions imposées au testateur (P)

Non  
patrimonialité

## D - L'affirmation de la non patrimonialité du corps humain induisant une protection particulière

Il conviendra de voir que la protection du corps humain de la patrimonialité de celui s'étend de l'obtention de la personnalité juridique (A) jusqu'à même après la mort (B)

### A - La non patrimonialité du corps humain protégée avant la mort

Dès l'obtention de la personnalité juridique, qui nécessite une condition suffisante: d'Etat civil à l'article 55 du Code civil et une condition suffisante être néant et viable. L'individu dispose de la personnalité juridique, de droit et d'obligation, ainsi il est protégé des autres et de lui-même.

Mais même avant cela le corps humain ne peut faire l'objet de patrimonialisation. En effet, l'eugénisme (art 16-1) est prohibé, on ne peut choisir son enfant, sa couleur de cheveux, de yeux. Cette pratique reviendrait à faire de la naissance d'un enfant dans son ventre d'AP 31 mai 1954 le fait de porter un enfant ne peut être soumis au commerce.

Ainsi même avant la naissance le corps humain est protégé de la patrimonialité.

De surcroît, au cours de sa vie, la personne juridique ne peut former des conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain ou à ses éléments (article 16-1). Dès lors, le corps est bien une chose hors du commerce, un individu ne peut vendre ses organes dans un but lucratif. La dignité et le respect de l'intégrité

physique protège le corps humain et l'empêche de devenir un élément à valeur patrimoniale

De surcroît, l'aspect du corps est mis en avant par le code civil « aucune rémunération ne peut être allouée », ainsi, les individus ne peuvent vendre des parties d'eux contre de l'argent. Ces pratiques étant communes dans des pays où le corps humain n'est pas protégé, à l'instar notamment de la prostitution qui est prohibée et sanctionnée en France.

Enfin, cette protection du corps permet d'annuler toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui (art 16-7). Des lois, une arme juridique permet de défendre ce principe de non-patrimonialité du corps et permet de faire annuler le contrat pour contenu illicite (art 1162).

Ainsi, le corps n'a pas de valeur patrimoniale lors de la vie de la personne juridique, celle-ci ne peut en disposer arbitrairement, d'un point de vue de l'intégrité physique. Elle est protégée par l'ordre public de protection

## B - La non-patrimonialité du corps protégée même après la mort.

Rien que <sup>la</sup> mort n'est synonyme de fin de la personnalité juridique et extinction de ces droits subjectifs et de sa protection. Le cadavre ne reste pas dénué de droit, en effet l'article 16-1-1 du code civil affirme que le respect du corps humain ne cesse pas après la mort, cet article fut notamment complété par la loi du 9 décembre 2008. En effet que ce soit le cadavre ou ces cendres ceux-ci doivent être traités avec dignité et ne peuvent donc faire l'objet de pratique commerciale ou patrimoniale, ce principe fut notamment réaffirmé dans l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 29 octobre 2014

En effet, le cadavre ne peut devenir l'objet d'une exposition à des fins commerciales (Civ 1ère 16 septembre 2010, «Our Body»). Le cadavre comme le corps ne sont pas des objets dans le commerce, ils sont hors du commerce.

De surcroît, l'image d'un président décédé ne peut être exposée dans un journal à des fins commerciales (Cass 20 octobre 1998, Mitterand)

Ainsi, le corps d'un défunt est également protégé, celui-ci ne peut faire partie du patrimoine de quelqu'un, hormis de la famille sous le biais d'une copropriété familiale inviolable.

Cette protection après la mort du cadavre est assurée par le juge qui peut prescrire toutes mesures pour faire cesser ou empêcher une atteinte illicite aux corps humains (16-2)

Pour autant, cette non-patrimonialité du corps peut être remise en cause avec le retour de la question autour de l'euthanasie, bien que l'euthanasie passive soit acceptée depuis la loi Leonetti de 2005, d'autruiation de l'euthanasie pourrait patrimonialiser le corps en ce qu'il pourrait être l'objet d'une pratique financière qui causerait dommages.

Ainsi, le corps humain n'a pas de valeur patrimoniale que ce soit durant sa vie ou après la mort. La protection des corps semble donc très élevée, pour autant, en déclin de cette non-patrimonialité tend à voir le jour en raison des pressions de la Cour Européenne des droits de l'homme et des exceptions au régime.

## II - Le déclin de la non patrimonialité du corps humain réduisant sa protection

El conclura de voir que cette non patrimonialité démontre de brèches créées par des causes externes (A) mais également internes (B)

### A - Le déclin de la non patrimonialité engendré par des causes externes

B La non patrimonialité du corps humain est consacré à toutes les étapes de sa vie, par autant le principe en apparence intangible laisse apparaître des failles. En effet, sous la pression de la Cour Européenne des droits de l'homme la France s'est vu condamnée par la Cour afin d'accepter transcription d'un acte de naissance fait à l'étranger dans l'intérêt de l'enfant (CEDH, 26 juin 2014, Flennexons / France). Ainsi, la Cour Européenne des droits de l'homme condamne la France de refuser de transcrire une gestation pour autrui faite à l'étranger. La Cour de cassation catégorique sur la question devrait accepter qu'une gestation pour autrui faite à l'étranger puisse bénéficier d'une transcription totale selon la CEDH.

B La Cour de cassation a montré certaines réticences en acceptant tout d'abord qu'une transcription partielle de l'acte, en fin acceptant une transcription dans son arrêt 5 octobre 2018 en Assemblée plénière.

Ainsi, bien que la France prescrite les gestations pour autrui elle a du se plier aux exigences des juridictions internationales et accepter la transcription d'un acte de naissance fait à l'étranger suite à une gestation pour autrui.



Dès lors, la non-patrimonialité du corps peut être remise en cause lorsque celle-ci est mise en balance avec d'autres droits. Ce principe ne semble donc pas absolu, en présence de l'intérêt de l'enfant, celui-ci s'est amoindri.

Ainsi, la non-patrimonialité du corps peut être limitée, voire en déclin, en raison des recommandations de la Cour Européenne des droits de l'homme.

### B - La non-patrimonialité du corps détournée dans un but non lucratif dans l'enceinte interne

Bien qu'une personne juridique dispose de droits subjectifs patrimoniaux, celle-ci ne dispose pas de son corps de manière arbitraire. En effet, les actions d'une personne sont contrôlées judiciairement.

Dès lors, une personne peut faire don de ses organes après le mort, ce processus est désormais une présomption, toute personne est désormais donneuse d'organes d'office, si la personne ne le souhaite pas elle doit le signaler. Ainsi, le corps bien qu'ayant pas une valeur patrimoniale peut faire l'objet de dons, selon l'article 1211-2 du code de Santé Publique.

Dans ce sens, une personne juridique peut faire des dons de gamètes (art 342-13 du code civil) et donc donner une part de son corps mais cela est conditionnée au fait qu'il n'y ait pas de but lucratif derrière.

Le but lucratif de la patrimonialisation du corps est prohibé, ainsi une personne usant de son corps comme objet de travail est contraire à la dignité humaine, il ne peut être payé pour faire cela (CE, 1985, Commune de Roussang vs Orge). Ainsi, la patrimonialisation du corps dans un but lucratif est toujours prohibé.

B

mais certaines personnes juridiques peuvent faire don de leurs corps que ce soit avant ou après la mort. Dès lors, le corps peut faire l'objet de dons, de prélèvement d'organe ou encore de recherches scientifiques, tant que celle-ci ne sont pas dans un but lucratif. Le corps reste une chose hors du commerce malgré les tempéraments aux principes, le corps reste une chose sans prix et donc une chose non patrimoniale, extérieure au patrimoine d'une personne juridique.

## ADMISSION SUR TITRES EN PREMIERE ANNEE

### RAPPORT DE CORRECTION 2024 :

#### *Épreuve de DROIT*

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

#### **« Corps et patrimoine ».**

Les candidats disposaient de trois heures pour rédiger leur composition sur ce sujet et avaient la possibilité d'utiliser un Code civil.

Le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à réfléchir sur une question juridique complexe présentant un degré d'actualité constant. Il s'agissait essentiellement de problématiser les liens entre le processus de patrimonialisation avec celui de la protection du corps humain.

La question centrale consistait à mettre en exergue **les évolutions croissantes que connaît le droit applicable au corps humain et à ses produits face à la notion de patrimoine**. Un plan simple, du type « I. Le principe de non-patrimonialité du corps humain, II. Les limites du principe de non-patrimonialité du corps humain », pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de démontrer d'une part, les raisons originelles de l'interdiction de la patrimonialisation du corps, et d'autre part, de révéler les tempéraments qu'elle rencontre aujourd'hui.

De prime abord, le sujet invitait à rappeler le principe inscrit à l'article 16-1 du Code civil qui dispose que « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. **Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial** ». Une attention particulière devait être également portée à l'interdiction de la GPA et aux récentes lois bioéthiques (notamment celle de 2021) qui rappellent notamment le principe de non-marchandisation du corps de la femme.

Le sujet appelait également à s'interroger sur **l'évolution de la commercialisation des produits du corps humain (cheveux, ongles, sperme)**. Cette réflexion devait amener le candidat à souligner une

**forme de renversement du principe originel du corps comme « objet sacré » et hors commerce, vers celui de la réification du corps humain.**

En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de réaliser un « catalogue » exhaustif des situations dans lesquelles le corps humain et ses produits peuvent faire l'objet d'une « commercialisation » mais plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet juridique complexe, tiraillé entre le respect du principe d'indisponibilité du corps humain et ses évolutions contemporaines.

Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que cet objectif n'a pas été atteint par près de la moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

## **Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :**

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension de ses termes. Un certain nombre de candidats s'est en effet limité à **l'étude du patrimoine de la personne**. Par conséquent, l'analyse s'est alors portée majoritairement sur **l'association – erronée – entre le corps humain et la personne**. Les candidats qui ont œuvré dans ce sens ont mis en exergue les différentes typologies de patrimoine existant pour les personnes physiques et morales. Une explication du processus de patrimonialisation aurait été pertinent afin d'éviter ce hors sujet au sein des développements. En outre, **l'étude de la théorie du patrimoine selon AUBRY et RAU et de son évolution pouvaient faire l'objet d'un traitement définitoire en introduction et non pas celui de pans entiers au sein des sous-parties**. Dans les deux cas évoqués ici et à défaut des précisions apportées, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté des aspects importants du sujet découlant de sa formulation même.
- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements, souvent maladroitement réalisés, relatifs **au contenu du patrimoine d'une personne**. Beaucoup d'étudiants se sont attelés à lister les éléments corporels et incorporels du patrimoine sans les rattacher directement au sujet. Il fallait ici notamment **souligner l'absence de définition juridique du corps humain** au sein du Code civil **face à la reconnaissance de la notion de la**

**personnalité juridique.** Cette étude n'a pas suffisamment été explicitée alors qu'elle permettait d'apporter une dynamique au sujet. Toutefois, lorsque les développements révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-dessus de la moyenne. C'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant traité le sujet en travestissant l'intitulé et qui ont malheureusement opéré **une confusion entre les notions de patrimoine et de personne.**

- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon conceptuelle. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. À cet égard, rares ont été les candidats qui ont traité **de l'aspect chronologique du sujet** qui était opportun dans son analyse. **En passant par le statut d'embryon, à la naissance et même jusqu'après la mort, le principe de non-patrimonialité du corps reste immuable.** Par ailleurs, **l'examen des dangers du renversement du principe de non-patrimonialisation du corps humain était très pertinent.** L'utilisation d'illustrations jurisprudentielles (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 septembre 2010, n°09-67.456, arrêt « Our body ») permettait de nourrir la réflexion et d'accentuer les subtilités du sujet. Généralement relevé dans des copies de très bon niveau, l'examen comparatif entre la législation française et internationale a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur. **Il s'agissait ici notamment de souligner le pouvoir d'influence du droit européen sur le droit français** quant à la reconnaissance de la transcription des actes de naissance d'enfants nés de la GPA à l'étranger (*Ass.Plén.*, 4 octobre 2019, n°10-19.053).
- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité – si ce n'est acceptable – de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats ont récité la définition du patrimoine sans pour autant respecter la sémantique même du sujet. La simple définition des termes du sujet de manière individualisée et ensuite mutualisée n'a pas été donnée. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des tentatives de formulations « esthétiques » qui se sont avérées maladroites et alambiquées. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.

5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

**La moyenne des 103 copies corrigées a été de 11,27 (avec un écart-type de 2,82).**

**A Roubaix, le 13/05/2024**



**Christophe COLLARD**

**Professeur de droit**